



BILLETTERIE ET IMMATRICULATION à ATOUT FRANCE

A l'occasion de la signature d'une convention entre un musée et un Office de tourisme, OTF s'est interrogé sur la nécessité, pour l'activité de billetterie (pour le compte de musées, salles de spectacles, compagnies maritimes...), d'être immatriculé au registre des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours (article L. 141-3 du Code du tourisme).

I RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES

L'article L. 211-18 du Code du tourisme impose l'immatriculation au registre tenu par Atout France des personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, « *quelles que soient les modalités de leur rémunération* » à l'une des activités visées à l'article L. 211-1 du même code, à savoir :

- l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours individuels ou collectifs ;
- l'organisation ou la vente de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique et la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;
- l'organisation ou la vente de **services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques** ;
- la production ou la vente de **forfaits touristiques** tels que définis à l'article L. 211-2 du Code du tourisme ;
- les opérations liées à l'organisation et à l'accueil de foires, salons et congrès ou de manifestations apparentées dès lors que ces opérations incluent tout ou partie des trois premières prestations ;
- l'émission de bons permettant d'acquitter le prix de l'une de ces prestations.

L'article L. 211-2 du Code du tourisme définit les forfaits touristiques comme « *la prestation*

1° *Résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait ;*

2° *Dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée ;*

3° *Vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris* ».



La question est donc de savoir si l'activité de billetterie entre dans le champ de celles visées par l'article L. 211-1 du Code du tourisme.

Rappelons que le défaut d'immatriculation est puni de six mois d'emprisonnement et par une amende de 7 500 € (article L. 211-23 du Code du tourisme).

II L'ACTIVITE DE BILLETTERIE ENTRE DANS LE CHAMP DE L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE DU TOURISME

1. La vente sèche d'un billet ne constitue pas un forfait touristique. Pour autant, cela n'exclut pas qu'une telle activité puisse entrer dans le champ des dispositions de l'article L. 211-1 du Code du tourisme.

En effet, l'article L.211-1 vise expressément la délivrance de titres de transports ainsi que l'organisation de visites de musées et, de manière générale, « *les services liés à l'accueil touristique* » ce qui peut inclure également les concerts, spectacles de rue ou autres animations locales.

Cette position a été confirmée par Atout France (sous-direction de la réglementation des métiers du tourisme, Mme Elisabeth MORETTI-ROLLINDE) s'agissant des animations culturelles et par la DGCIS (Bureau des professions du tourisme, Mme Marie-Françoise DELPAL) s'agissant des titres de transport et des musées.

Nota : Le chef du bureau des destinations touristiques à la DGCIS (M. Michel CAZAUBON) a confirmé s'en remettre à la position du Bureau des professions du tourisme.

L'Office de tourisme qui a une activité de billetterie est donc soumis à l'obligation d'immatriculation.

2. Cependant, l'article L. 211-1 du Code du tourisme vise les personnes physiques ou morales « *quelles que soient les modalités de leur rémunération* ». Cette expression ne concerne pas les bénéficiaires réalisés par le prestataire, mais les conditions financières de la réalisation des prestations touristiques.

Dès lors, un Office de tourisme n'est pas tenu de s'immatriculer au registre des agents de voyage s'il intervient en qualité de mandataire transparent ne percevant pas de rémunération.

Cette position a également été confirmée par la DGCIS (Bureau des professions du tourisme).



Offices de
Tourisme
de France

Fédération Nationale

11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

CONCLUSION

Un Office de tourisme qui a une activité de billetterie propre ou pour le compte de transporteurs, musées, salles de spectacles... doit être immatriculé au registre, tenu par Atout France, des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours.

Cependant, si l'Office de tourisme n'est qu'un intermédiaire transparent (ne percevant pas de commission) il ne sera pas soumis à cette obligation.